COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6EME CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRE N°178/2019DU 12/02/2019

AFFAIRE

Monsieur KI

(Me kobon asseu honore)

C

Madame KA

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 mars 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration en date du 03 août 2017 reçue au greffe du tribunal de Ire instance de Yopougon sous le numéro n°009/2017, monsieur KI, ayant pour conseil Maître KOBON Asseu Honoré, avocat à la Cour a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n°1657 du20 juillet 2017 rendue par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance de

Yopougon dans la cause l'opposant à Mme KA relativement à la garde juridique de leur enfant mineur et dont le dispositif est le suivant : ***« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière de tutelles et en premier ressort;***

Déclarons recevables les demandes principale et reconventionnelle ;

Déclare KI mal fondé en sa demande ; l'en déboutons ;

Déclare en revanche KA bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Lui confions en conséquence la garde juridique de l'enfant KE;

Accordons à KI, son père, un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les deuxième et quatrième week-ends du mois, ainsi que les premières moitiés des congés et vacances scolaires ;

Le condamnons à payer mademoiselle KA la somme mensuelle de 30.000francs cfa au titre de la pension alimentaire de l'enfant mineur, hormis les frais de santé laissés à sa charge exclusive ;

Il ressort des faits de l'espèce qu'à la suite de l'union libre de monsieur KI et de mademoiselle KA est née l'enfant mineure KE, le 23 septembre 2006 ; Par requête en date du 16 septembre 2016, monsieur KI a saisi le juge des tutelles en vue d'obtenir la garde juridique de son enfant qui vit avec sa mère ;

Il a fait valoir au soutien de son action qu'il a régulièrement subvenu aux besoins de sa fille, laquelle vivait avec ses grands-parents ; que plus tard, ces derniers lui ont remis l'enfant qu'il a d'ailleurs scolarisé ; que cependant, à l'occasion d'une visite chez sa mère, l'enfant n'est plus retournée chez lui ;

Il a indiqué que l'enfant vit avec de grandes personnes dans un studio et que ce cadre ne peut lui offrir un environnement propice à son épanouissement ;

Il a donc sollicité que lui soit confiée la garde juridique de sa fille ;

En réplique, dame KA, mère de l'enfant, a soutenu que le père de l'enfant les avait abandonnés dès la naissance de celle-ci ;

Elle a affirmé qu'tant alors étudiante et habitant chez ses parents famille, elle s'est efforcée de pourvoir à l'entretien de l'enfant avec toute son énergie ;

Elle a ajouté qu'elle dispose aujourd'hui de moyens financiers, en sa qualité de sage-femme diplômée d'État et fonctionnaire, lui permettant d'offrir à l'enfant un cadre propice à son épanouissement ;

Elle a relevé par ailleurs que le père, résidant à Abengourou, a laissé l'enfant à la charge de son épouse ; laquelle celle-ci ne cessait de brimer l'enfant conduisant celle-ci à faire une fugue ;

Pour toutes ces raisons, elle a sollicité la garde juridique de l'enfant lui reste acquise et ia condamnation du père à payer mensuellement la somme de 80.000 francs CFA à titre de pension alimentaire au profit de l'enfant ;

Sur rapport de l'enquête sociale par lui ordonnée, le juge des tutelles a confié à la mère mademoiselle KA la garde juridique de l'enfant KE et a condamné le père à payer à la mère pour le compte de l'enfant la somme mensuelle de 30.000 francs CFA au motif que conformément à l'article 9 de la loi sur la minorité , l'intérêt de l'enfant commande que celle-ci demeure chez sa mère ;

Bien que contestant cette décision, pour en avoir relevé appel, monsieur KI n'a fait valoir aucun moyen pour soutenir son recours ;

Quant à elle, dame KA, intimée plaide d'une part la confirmation de l'ordonnance querellée et d'autre part, par appel incident, elle sollicite relèvement du montant de la pension alimentaire allouée à l'enfant à la somme de 80.000 francs CFA par mois ;

Elle justifie cette demande par le fait que la somme de 30.000 francs CFA accordée par le juge des tutelles est dérisoire et ne peut suffire aux besoins de l'enfant, surtout que le père est pharmacien propriétaire d'une propre officine de pharmacie et a des revenus importants ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame KA a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels, principal et incident, de monsieur KI et de dame KA sont intervenus dans les forme et délai prévus par les articles 164,168 et 170 Code de procédure civile;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant que selon l'article 9 alinéa 3 de la loi sur la minorité, le juge des tutelles peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ;

Considérant que M. KI a relevé appel de l'ordonnance n°1657 rendue le 20 juillet 2017 par lequel le juge des tutelles a confié la garde juridique de l'enfant KE à la mère ;

Mais considérant qu'il n'a fait valoir aucun moyen pour soutenir son appel ;

Qu'un tel appel est infondé ;

Qu'il y a lieu de le débouter comme tel et confirmer l'ordonnance entreprise sur ce point ;

Sur le bien-fondé de l'appel incident dame KA

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité, les père et mère pourvoient à l'entretien, à l'instruction et à l'éducation de leur enfant mineur ;

Considérant qu'il est acquis que les parents pourvoient aux besoins de leur enfant en proportion de leurs facultés contributives ;

Considérant qu'en l'espèce, le père exerçant en qualité de pharmacien, dispose de moyens suffisants pour subvenir aux besoins de l'enfant ; Considérant en outre que l'enfant dont s'agit est âgée de plus de douze ans ; Qu'en raison de l'âge de l'enfant et de ses besoins spécifiques, la somme de 30.000 FCFA de pension alimentaire allouée par le premier juge paraît insuffisant pour faire face aux besoins de l'enfant ;

Qu'il convient dès lors de relever à la somme de 50.000 francs Cfa le montant de la pension alimentaire de l'enfant et de faire ainsi partiellement droit à l'action de la mère ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé KI, succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare monsieur KI et mademoiselle KA recevables en leurs appels principal et incident relevés de l'ordonnance de garde juridique d'enfant n°1657 du 20 juillet 2017 rendue par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

Dit M. KI mal fondé en son appel principal ;

L'en déboute ;

Dit mademoiselle KA partiellement fondée en son appel incident ;

Réformant l'ordonnance querellée, condamne monsieur KI, à lui payer la somme de 50.000 francs cfa à titre de pension alimentaire pour le compte de leur enfant mineur KE;

Condamne monsieur KI aux dépens ;